



RÈGLEMENT NO 2022-636

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2015-560 TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

- A) ABROGER LA ZONE PAYSAGE PA-11 AU PLAN DE ZONAGE;
- B) AJOUTER LA ZONE VA-31 AU PLAN DE ZONAGE;
- C) ABROGER LA ZONE PA-11 À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES PAYSAGE;
- D) AJOUTER LA ZONE VA-31 À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES DE VILLÉGIATURE;

-
- CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2015-560 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1), en date du 8 juillet 2022;
- CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juillet 2022;
- CONSIDÉRANT QU' un avis public annonçant une assemblée de consultation a été affiché sur le territoire de la municipalité à partir du 20 juillet 2022;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue sur le projet de règlement, en date du 27 juillet 2022, par l'entremise du maire et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu un avis préliminaire de la MRC des Laurentides sur le second projet de règlement attestant de la conformité au schéma d'aménagement révisé, le 23 août 2022;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement contient des dispositions qui pouvaient faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);
- CONSIDÉRANT QU' 'un avis public annonçant la tenue d'une demande d'avis d'approbation référendaire a été affiché sur le territoire de la Municipalité le 24 août 2022, le tout conformément à Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c.A-19.1);
- CONSIDÉRANT QU' aucune demande d'avis d'approbation référendaire n'a été reçue à l'échéance du délai imparti, le tout conformément à Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c.A-19.1);
- CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE :

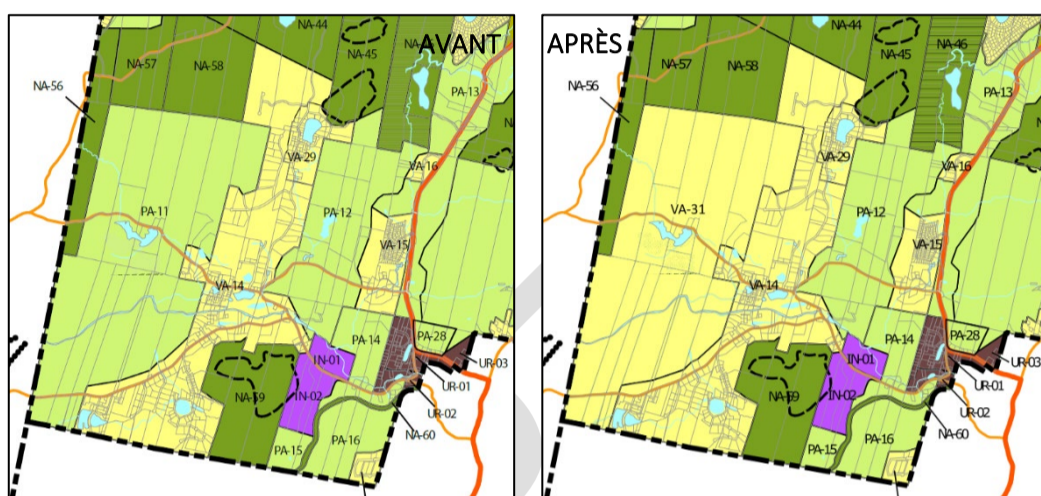
Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Luce Baillargeon

Et résolu : Unanimement

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

ARTICLE 1. Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage 2015-560, tel qu'amendé, est modifié par la création de la zone de Villégiature VA-31 aux mêmes dimensions que la zone PA-11 existante et par l'abrogation de l'ensemble de la zone PA-11, le tout tel qu'illustré ci-bas, ainsi qu'à l'annexe #1 du présent règlement :



ARTICLE 2. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à la grille des spécifications des usages pour la zone de Villégiature des manières suivantes :

1. par le remplacement des chiffres « 01 à 29 » par les chiffres « 01 à 31 » dans le titre de la grille;
2. par l'ajout d'une colonne avec la mention « 31 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones et autorisant les mêmes usages et normes que pour les zones « 20 à 29 »;
3. par l'ajout d'une note numérotée sous la colonne correspondant à la zone 31 vis-à-vis des lignes « H2 : Habitation bifamiliale » et « H3 : Habitation multifamiliale (3 et +) » visant à autoriser ces types d'habitation avec la précision suivante : « Pour tout projet d'une nouvelle implantation d'un bâtiment résidentiel de plus de (3) logements non desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, la norme de superficie minimale d'un terrain par bâtiment doit être majorée de 2000 mètres carrés pour chaque unité de logement additionnelle »;
4. par l'ajout d'une note numérotée sous la colonne correspondant à la zone 31 vis-à-vis de la ligne « H3 : Habitation multifamiliale (3 et +) » référant à la mention suivante : « un maximum de 4 logements est autorisé dans une habitation multifamiliale »;
5. par l'ajout d'une note numérotée sous la colonne correspondant à la zone 31 vis-à-vis de la ligne intitulée « Espace naturel conservé minimal (%) » référant à la mention suivante : « la proportion d'espace naturel conservé minimal est rehaussée à 70 % pour une habitation multifamiliale ».

ARTICLE 3. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à la grille des spécifications des usages pour la zone Paysage des manières suivantes :

1. par le remplacement des chiffres « 01 à 14 » par les chiffres « 01 à 10 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones;
2. par l'ajout d'une colonne avec la mention « 11 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones, autorisant aucun usage et n'indiquant aucune norme spécifique. Une note numérotée sera ajoutée à côté du numéro de la zone et réfèrera à une mention dans la section note à l'effet que cette zone est abrogée;
3. par l'ajout d'une colonne avec la mention « 12 à 14 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones et autorisant les mêmes usages et normes que pour les zones « 01 à 10 »;

ARTICLE 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Lac-Supérieur ce _____ jour du mois de _____ 2022.

Sophie Choquette
Directrice générale, Secrétaire-trésorière

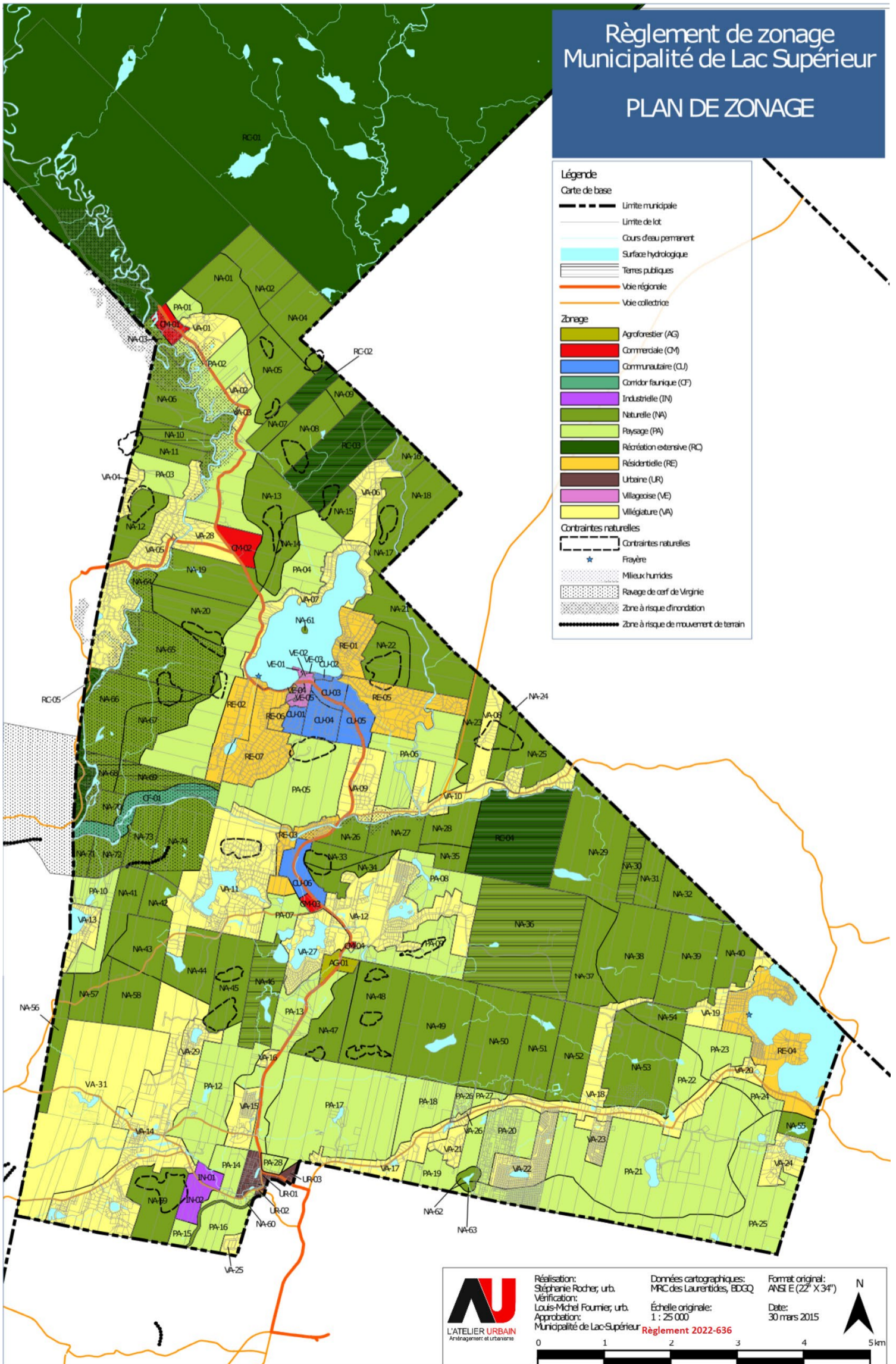
Steve Perreault
Maire

Avis de motion :	8 juillet 2022
Adoption du premier projet de règlement :	8 juillet 2022
Avis public assemblée de consultation :	20 juillet 2022
Assemblée de consultation :	27 juillet 2022
Adoption du second projet de règlement :	5 août 2022
Avis d'approbation référendaire	24 août 2022
Adoption du règlement :	9 septembre 2022
Avis de conformité de la MRC :	16 septembre 2022
Entrée en vigueur :	16 septembre 2022
Avis public –affichage :	5 octobre 2022

ANNEXE #1

Règlement de zonage
Municipalité de Lac Supérieur

PLAN DE ZONAGE



Légende

Carte de base

- Limite municipale
- Limite de lot
- Cours d'eau permanent
- Surface hydrologique
- Terres publiques
- Voie régionale
- Voie collective

Zonage

- AG: Agroforestier (AG)
- CM: Commerciale (CM)
- CU: Communautaire (CU)
- CF: Corridor faunique (CF)
- IN: Industrielle (IN)
- NA: Naturelle (NA)
- PA: Paysage (PA)
- RC: Récréation extensive (RC)
- RE: Résidentielle (RE)
- UR: Urbaine (UR)
- VE: Villageoise (VE)
- VA: Villégiature (VA)

Contraintes naturelles

- Contraintes naturelles
- ★ Frayère
- Milieux humides
- Ravage de corf de Virginie
- Zone à risque d'inondation
- Zone à risque de mouvement de terrain

L'ATELIER URBAIN
Aménagement et urbanisme

Réalisation: Stéphanie Rocher, urb.
Vérification: Louis-Michel Fournier, urb.
Approbation: Municipalité de Lac-Supérieur

Données cartographiques: MRC des Laurentides, BDGQ
Échelle originale: 1 : 25 000
Règlement 2022-636

Format original: ANSI E (22" X 34")
Date: 30 mars 2015

0 1 2 3 4 5 km

N